

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
de BRETAGNE



Rennes, le 28 octobre 2015

Président : G. de COURVILLE

Directeur : N. PARANT

N/Réf. : XG/MF/720.15

Objet : Avis sur PLU de TAULE

Monsieur le Maire
Mairie
29670 TAULE



Monsieur le Maire,

Suite à votre correspondance du 17 juillet 2015 concernant l'objet cité en référence et conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, nous vous transmettons ci-joint les observations que le Centre formule quant au projet de PLU de la commune de TAULE.

Restant à votre disposition pour toute précision, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,


N. PARANT

8, place du Colombier
F-35000 RENNES
Tél. : 02 99 30 00 30
Fax : 02 99 65 15 35
E-mail : bretagne@crpf.fr
Site : www.crpf.fr/bretagne

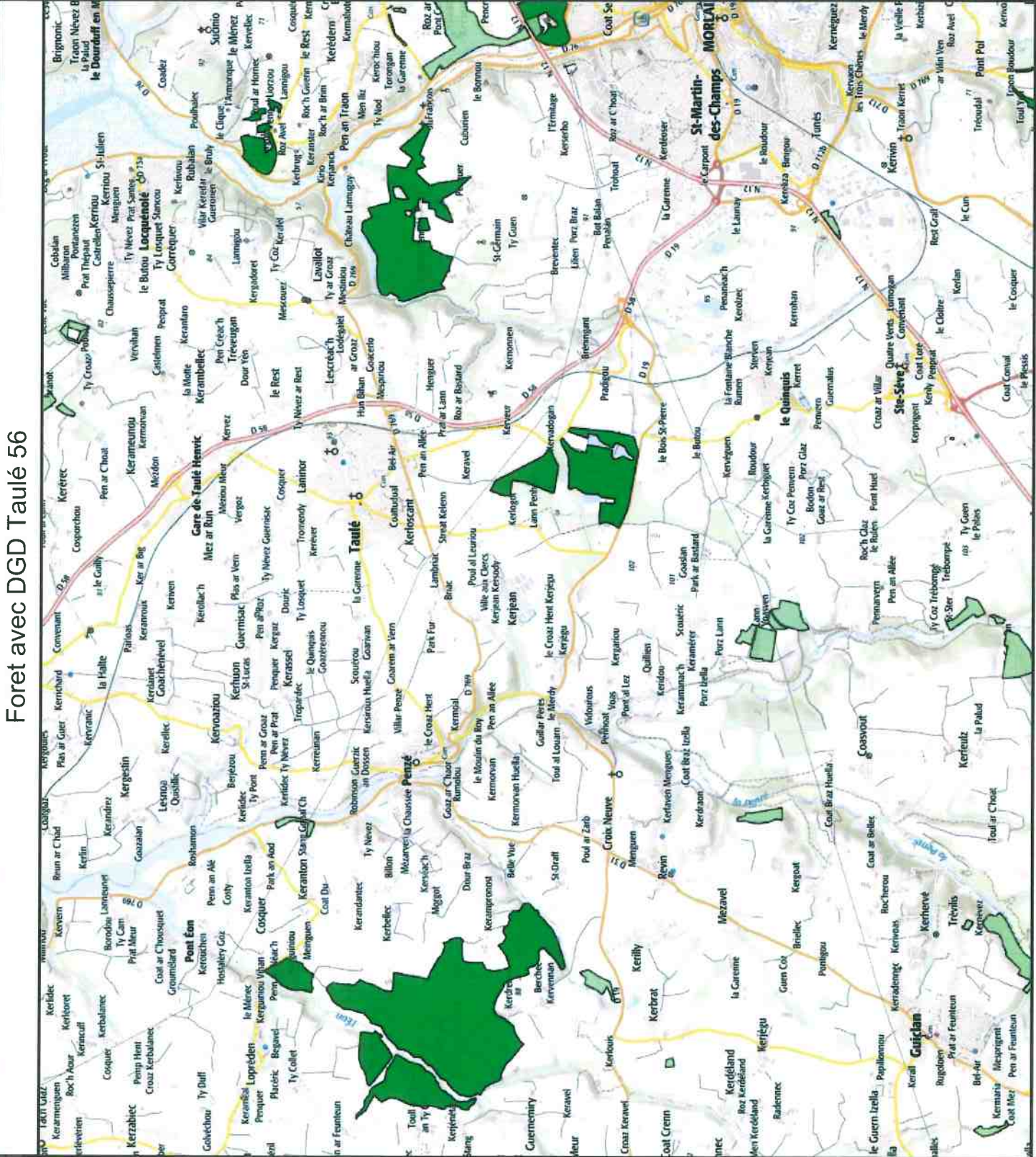
Délégation régionale du
CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Établissement public national régi par l'article L221-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00171 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

*“Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures”*

Forêt avec DGD Taulé 56

- Forêts avec DGD
- PSG
- RTG
- CBPS



X:191196 Y:6854242
 (RGF93)
 16/10/2015
 Sources : ©CNPF ©IGN ©INPN ©
 Réalisation : ©CNPF, servcarto.fop v1.4





CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE BRETAGNE

Réponse du CNPF délégation Bretagne au projet de PLU de TAULE (29)

Dans votre projet de PLU, vous avez prévu de classer l'ensemble des entités boisées en Espace Boisé Classé (art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme). Il s'agit là d'un classement dont il faut bien mesurer toutes les conséquences. Nous souhaitons vous rappeler que le Code Forestier prévoit déjà pour bon nombre de cas de figures une réglementation spécifique.

En effet, régulièrement lors de l'établissement des PLU, nous constatons que les bois et forêts sont bien souvent systématiquement et intégralement classés en Espace Boisé Classé (art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ou comme éléments de paysage à protéger (art. L 123-1-5 III 2°), en ignorant le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière et en sous-estimant la difficulté, pour les citoyens, comme pour les élus, de maîtriser de telles mesures de protection.

La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementé par le code forestier (art. L121-1 du Code Forestier).

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. La politique forestière nationale et régionale prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des documents de gestion durable suivants : Le **Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)**, le **Règlement Type de Gestion (RTG)** et le **Plan Simple de Gestion (PSG)**. Ce dernier comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)**, établissement public de l'Etat, conformément au **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)**, lui-même approuvé par l'Etat et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur la commune de Taulé, 3 propriétés sont dotées d'un Document de Gestion Durable, pour une surface totale de 99.7222 ha. Une d'entre elles est concernée par un PSG pour 78.9760 ha et deux par un CBPS pour 20.7462 ha. Une cartographie jointe à ce courrier vous précise l'emplacement de ces entités.

8 Place du Colombier
35000 RENNES
Tél : +33 (0)2 99 30 00 30 - Fax : +33 (0)2 99 65 15 35
E-mail : bretagne@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00171 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Plusieurs dispositions du Code Forestier règlementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pourra être consulté à cet effet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-defrichements-et-les-coupes>

- Dans le département du Finistère, tout défrichement dans un bois supérieur à 2.5 ha est soumis à **autorisation**, quelle que soit la surface défrichée (art. L342-1 du Code Forestier).
- Les coupes de bois supérieures à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à **autorisation** de l'administration après avis du CRPF (art. L 124-5 du Code Forestier).
- Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG et CBPS accompagnés d'un programme de coupes et travaux approuvés) ne sont pas soumises à autorisation.

Pour de plus amples renseignements, les différents arrêtés préfectoraux concernés sont disponibles auprès des services déconcentrés de l'Etat : DDTM du Finistère.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments ainsi que des actions plus générales de développements telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

La protection des boisements dans le PLU

Les différents classements :

Les espaces boisés classés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N, mais le Code de l'Urbanisme prévoit en outre deux outils de protection : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L 130-1 du code de l'Urbanisme) et les éléments de paysages à préserver (art. L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit de possibilités supplémentaires de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc.

- Le classement en élément de paysage à protéger est une mesure de protection plus souple. Toute modification d'un élément ainsi classé nécessitera une **déclaration** préalable. Depuis la promulgation de la LAAF en octobre 2014 (*Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*), le PLU, n'a plus à définir de prescriptions ou recommandations de gestion particulières pour ces éléments. Les prescriptions qui s'appliquent dorénavant sont celles de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) est une mesure de **protection forte et contraignante** qui interdit tout changement d'affectation du sol. Toute modification d'un bois ainsi classé nécessitera une **déclaration** préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral dit « autorisation de coupes par catégorie dans les EBC » consultable via le lien suivant : http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP_authorized_cuts_56ebc_cle47e588.pdf
Tout défrichement est strictement interdit.

Comment classer ?

Dans les deux cas (éléments du paysage à protéger et EBC), les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés. Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU. Les éléments à classer doivent également être ceux qui ne bénéficient pas d'une protection déjà forte via le Code Forestier à savoir les bosquets de 2.5 ha et moins, les arbres isolés et les haies. Pour information, dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 146-6 du Code de l'Urbanisme).

Le mémento ci-joint vous aidera à mieux cerner la réglementation en vigueur en matière de coupe ou défrichage dans les quatre départements bretons.

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Coupe-Defrichement-Bzh_cle0b1dbd.pdf

Les PLU doivent donc s'attacher à préserver les boisements constitués, en tenant compte des protections déjà instaurées par le Code Forestier, et viser surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité susceptibles d'être défrichés sans autorisation. Lors des études préalables au PLU, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux non protégés par le Code Forestier dont la conservation est essentielle.

Toutefois cette protection peut être indispensable notamment sur les communes littorales où les enjeux d'urbanisme peuvent être prépondérants.

Conséquence d'un classement EBC :

Le déclassement d'un EBC ou d'un élément du paysage à préserver est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU. Or, dans les grandes forêts, des équipements utiles à leur gestion (plate-formes, hangars,...) nécessitent parfois un tel déclassement sur de très petites surfaces.

De plus, de nombreuses communes qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemple :

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels. Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU.

Pour toutes les raisons invoquées dans cette note, nous vous demandons donc de ne classer que les boisements non concernés par une protection forte liée au Code Forestier, c'est-à-dire tous les boisements d'une superficie inférieure à 2.5 ha.



Rennes, le 15 octobre 2015

